

**Charte**  
**SÉPULTURES NATURELLES ET ARBORÉES**  
**Cimetières de la Ville de Strasbourg**

**PREAMBULE**

En cohérence avec l'engagement de la collectivité pour la transition écologique et pour répondre à l'évolution des pratiques funéraires, la ville de Strasbourg s'engage dans la mise en œuvre de nouveaux types de sépultures dans ses cimetières. Cette alternative à l'inhumation traditionnelle permet de répondre aux attentes de la société pour diminuer les impacts sur les milieux naturels et le vivant tout en respectant les volontés du défunt et les proches en deuil.

Ainsi, deux types de sépultures alternatives sont proposées :

- Une sépulture naturelle est un emplacement en pleine terre, sans monument (à l'exception d'une stèle en bois facultative) et affecté à l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes cinéraires respectant les caractéristiques précisées ci-dessous.
- Une sépulture arborée est un emplacement pré-équipé par la ville de Strasbourg et affectée uniquement à l'inhumation d'urnes cinéraires souples respectant les caractéristiques précisées ci-dessous. Elle peut accueillir les cendres de deux défunts. Les sépultures sont situées au pied de massifs arborés.

Les concessions sont attribuées uniquement au moment du décès pour une durée de quinze ans renouvelables. Les emplacements sont définis par la Ville de Strasbourg et sont repérés dans le plan du cimetière. Ils sont concédés dans l'ordre des demandes par le service gestionnaire des cimetières.

Ces sépultures sont regroupées dans des sections semées principalement de prairies. Celles-ci font l'objet d'un entretien régulier selon le principe de la gestion différenciée<sup>1</sup>, adapté à la vocation et à l'usage de chaque espace, et à des fins écologiques. Les espèces herbacées et arbustives sont majoritairement choisies dans les palettes végétales locales. Les essences d'arbres sont sélectionnées selon leur résistance aux conditions régionales mais également leur résistance aux évolutions climatiques.

Les familles et les proches sont conscients que l'aspect paysager du site changera au fil des saisons et d'année en année, jusqu'à aboutir à un équilibre naturel. Les plantations peuvent subir des modifications (ex. maladies et/ou des intempéries). Elles peuvent éventuellement s'affaiblir voire périlcliter de par la croissance de sujets voisins. Les arbres pourraient être amenés à être coupés si la sécurité des personnes et des biens est mise en cause. Les souches seront laissées sur place, dans la mesure du possible, sans toutefois gêner la circulation des personnes et l'accès aux sépultures. La présence d'une végétation spontanée est inhérente à la nature même du site et ne saurait donner lieu à entretien ou à contestation par les concessionnaires, les ayants-droits, l'entourage des défunts ou

---

<sup>1</sup> La gestion différenciée est une façon de gérer les espaces verts en milieu urbain qui consiste adapter l'entretien (tonte, débroussaillage, élagage) à l'environnement selon ses caractéristiques spécifiques (fonction culturelle, sociale, biologique, rôle dans le tissu urbain...). Il s'agit d'un mode de gestion plus écologique en alternative à la gestion horticole intensive et qui s'adapte à l'usage des lieux (dans le cas présent : tombes, entre-tombe, pied d'arbre, allées...).

par toutes personnes intéressées auprès du service gestionnaire. Seul ce dernier ou ses mandataires sont habilités à assurer l'entretien de ces espaces.

Le demandeur est tenu d'effectuer une visite préalable du site avant de s'engager pour ce type de sépulture.

Cette charte précise l'étendue des droits et obligations des concessionnaires, des ayants-droits, de l'entourage des défunts et de toutes personnes intéressées pour les sépultures naturelles et arborées. En optant pour une concession naturelle ou arborée, ils s'engagent à en respecter les conditions.

Le respect de celles-ci permet de préserver la dimension écologique et paysagère de ces sépultures. Les dispositions détaillées ci-dessous complètent et précisent les termes du règlement des cimetières et du contrat de concession. La signature de la présente charte vaut acceptation intégrale du règlement des cimetières en vigueur (consultable en ligne et dans les cimetières).

En cas de non-respect des clauses de la charte et du règlement des cimetières de la ville de Strasbourg, le service gestionnaire se réserve le droit de proposer aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits l'inhumation du défunt ou la dispersion de ses cendres dans une autre section du cimetière ou la dispersion des cendres en pleine nature.

Après le paiement de la concession et à réception de la charte signée par le concessionnaire et l'opérateur funéraire, un titre de concession est établi dont un exemplaire est remis au(x) concessionnaire(s) et un autre conservé par la ville de Strasbourg. Cet acte servira de base pour l'établissement des autorisations.

# SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SÉPULTURES NATURELLES.....	4
Article 1. Préparation du défunt :.....	4
Article 2. Nature du cercueil et accessoires : .....	4
Article 3. Nature de l'urne :.....	4
Article 4. Dispositions cumulatives pour les cercueils et les urnes :.....	5
Article 5. Nature des reliquaires :.....	5
Article 6. Aménagement et entretien de la sépulture : .....	5
Article 7. Réglementation du fleurissement : .....	5
Article 8. Travaux et opérations funéraires :.....	6
Article 9. Respect de la charte :.....	6
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SÉPULTURES ARBORÉES.....	7
Article 10. Préparation du défunt :.....	7
Article 11. Nature du cercueil et accessoires : .....	7
Article 12. Nature de l'urne :.....	7
Article 13. Dispositions cumulatives pour les cercueils et les urnes :.....	8
Article 14. Aménagement et entretien de la sépulture : .....	8
Article 15. Réglementation du fleurissement : .....	8
Article 16. Travaux et opérations funéraires :.....	9
Article 17. Respect de la charte :.....	9
SIGNATURE DE LA CHARTE .....	10
PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE FUNÉRAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG .....	10
GLOSSAIRE .....	11

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SÉPULTURES NATURELLES

### **Article 1. Préparation du défunt :**

Afin de préserver le sol, le sous-sol et pour prévenir et réduire les pollutions de l'air en cas de crémation, les soins au défunt sont limités à la présentation du corps (toilettes et soins de reconstruction).

Les soins de thanatopraxie ou de conservation sont permis uniquement dans les cas prévus par la réglementation<sup>2</sup>.

Aucun objet non-biodégradable n'est autorisé dans le cercueil afin de limiter la pollution et l'altération de la qualité physico-chimique du sol, à l'exception de bijoux et d'éventuels objets médicaux selon les dispositions en vigueur.

Les fibres naturelles (lin, coton, chanvre...) sont à privilégier pour l'habillement du défunt.

### **Article 2. Nature du cercueil et accessoires :**

Le cercueil doit être soit :

- En bois éco-certifié selon la législation en vigueur<sup>3</sup>, de préférence issu de forêt française ou européenne, non traité non verni,
- En carton certifié selon la législation en vigueur<sup>3</sup>, à partir de fibres recyclées et de cellulose, récupérés en France ou en Europe, non verni.

Il doit être conçu et fabriqué en France ou en Europe.

Les accessoires intérieurs (cuvette, housse, garniture) et extérieurs (poignées) sont en matériaux naturels biodégradables éco-certifiés.

La plaque d'identification du défunt fixée sur le cercueil doit être faite d'un matériau pérenne (à l'exception du plastique).

### **Article 3. Nature de l'urne :**

Pour une sépulture naturelle, les urnes doivent être fabriquées dans des matériaux naturels non-biodégradables en pierre (granit, marbre, grès...), terre cuite (céramique, porcelaine, faïence...), bois imputrescible ou tissu naturel. Elles doivent permettre la conservation des cendres et l'exhumation de celles-ci. Les urnes biodégradables sont interdites<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Selon l'Information aux familles sur les soins de conservation du Ministère de la Santé du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les soins de conservation ou de thanatopraxie sont des prestations qui ne sont pas obligatoires. Ils peuvent être néanmoins exigés dans deux cas :

- En cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou de la compagnie aérienne (pour des règles de sécurité et d'hygiène) ;
- Lors d'un transport du corps en cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche, si la durée du transport est supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures.

<sup>3</sup> Exemple de certification possible : PEFC, FSC, AFNOR, ISO 14001...

<sup>4</sup> Conformément à la législation funéraire en vigueur, l'inhumation d'une urne biodégradable est assimilée à une dispersion de cendres. Il s'agit d'une opération gratuite et qui ne peut faire l'objet d'une concession.

Les matériaux, leur conception et leur fabrication doivent être français ou européens. Les urnes doivent être de préférence éco-certifiées.

La plaque d'identification du défunt fixée sur l'urne doit être faite d'un matériau pérenne (à l'exception du plastique).

#### **Article 4. Dispositions cumulatives pour les cercueils et les urnes :**

Dans le cas d'une crémation, les dispositions précédentes relatives à la nature du cercueil et de l'urne s'additionnent.

#### **Article 5. Nature des reliquaires :**

Le reliquaire recueillant les restes mortels doit présenter les mêmes caractéristiques respectueuses de l'environnement que les cercueils et les urnes.

#### **Article 6. Aménagement et entretien de la sépulture :**

Les sépultures naturelles sont aménagées en pleine terre.

Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune construction ni aménagement (ex. dalle sépulcrale, pierre tombale, entourage, soubassement, semelle, fausse case, caveau, radier...).

La concession peut comporter une stèle funéraire (élément vertical), à la charge et au choix du concessionnaire, sous réserve de respecter des dispositions suivantes :

La stèle doit être en bois éco-certifié selon la législation en vigueur<sup>3</sup> issu de forêt française ou européenne, non traité, non verni. Elle ne doit pas faire l'objet d'un scellement en béton ou d'une fixation métallique. Elle doit respecter les dimensions de la concession définies par le règlement des cimetières.

Une gravure ou une plaque d'identification du défunt faite d'un matériau pérenne (à l'exception du plastique) peut être ajoutée sur la stèle, à la charge du concessionnaire. Toute inscription est soumise à autorisation préalable du service gestionnaire.

Les sections naturelles, y compris l'emplacement des concessions, sont semées en prairie naturelle par les soins de la ville de Strasbourg.

L'ensemencement des espaces concédés est réalisé par le service gestionnaire après le tassement naturel des terres à la suite d'une inhumation. Les espaces nouvellement semés seront temporairement délimités et non accessibles, le temps de la prise des végétaux.

Aucune plantation n'est autorisée sur la concession pour éviter tout empiètement racinaire ou aérien sur les sépultures avoisinantes et des nuisances à la croissance et à l'entretien de la prairie.

#### **Article 7. Réglementation du fleurissement :**

Aucun objet non-biodégradable n'est autorisé dans la fosse.

Le dépôt d'objets funéraires (pots, plaques, décorations...) ou l'accrochage d'objet dans les arbres sont prohibés : le service gestionnaire procède à leur élimination sans délai, ni préavis, ni indemnité.

Seules des fleurs naturelles coupées, de préférence locales et de saison, peuvent être déposées (sans vase ni pot, sans film, attache plastique ou objets décoratifs).

Les fleurs coupées, gerbes et couronnes naturelles déposées lors des funérailles ou à la Toussaint (entre le 15 octobre et le 15 novembre) sont maintenues en place jusqu'à fanaison. Leur retrait sera assuré par la famille ou à défaut par le personnel du cimetière, sans préavis, ni indemnité, pour évacuation en filière de traitement appropriée.

Lors de l'ensemencement en prairie ou pour l'entretien des lieux, les objets susmentionnés peuvent être déplacés temporairement.

#### **Article 8. Travaux et opérations funéraires :**

Pour tous les travaux liés aux opérations funéraires et pour l'entretien des sections concernées, des dispositifs devront être mis en œuvre pour protéger les prairies.

La circulation de véhicule est soumise à autorisation du représentant du cimetière, et le cas échéant selon un cheminement indiqué par ce dernier.

Le portage du cercueil par porteurs pourra être exigé à proximité des arbres afin d'en protéger la canopée conformément aux Prescriptions relatives à la protection des arbres de la ville et de l'eurométropole de Strasbourg en vigueur.

Les stèles déplacées aux fins d'inhumation des cercueils ou des urnes doivent être reposées immédiatement après les obsèques.

L'ouverture et la fermeture des emplacements incombent aux entreprises mandatées par les concessionnaires.

#### **Article 9. Respect de la charte :**

Tout comportement ou agissement contraire au respect des lieux réservés aux sépultures naturelles et arborées pourra faire l'objet d'un recours et d'une application des pénalités prévues par le règlement des cimetières de la ville de Strasbourg.

Les opérateurs funéraires et les entreprises intervenants dans lesdites sections sont réputés connaître les modalités contenues dans la présente charte. Ils sont tenus d'en présenter les principes à leurs mandataires. Ils sont tenus de transmettre tous documents et certifications au service gestionnaire avant toute intervention.

Les concessionnaires exigent que leurs ayants-droit et leurs entourages respectent ces mêmes conditions.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SÉPULTURES ARBORÉES

### **Article 10. Préparation du défunt :**

Afin de préserver le sol, le sous-sol et pour prévenir et réduire les pollutions de l'air en cas de crémation, les soins au défunt sont limités à la présentation du corps (toilettes et soins de reconstruction).

Les soins de thanatopraxie ou de conservation sont permis uniquement dans les cas prévus par la réglementation<sup>5</sup>.

Aucun objet non-biodégradable n'est autorisé dans le cercueil afin de limiter la pollution et l'altération de la qualité physico-chimique du sol, à l'exception de bijoux et d'éventuels objets médicaux selon les dispositions en vigueur.

Les fibres naturelles (lin, coton, chanvre...) sont à privilégier pour l'habillement du défunt.

### **Article 11. Nature du cercueil et accessoires :**

Le cercueil doit être soit :

- En bois éco-certifié selon la législation en vigueur<sup>6</sup>, de préférence issu de forêt française ou européenne, non traité non verni,
- En carton certifié selon la législation en vigueur<sup>3</sup>, à partir de fibres recyclées et de cellulose, récupérés en France ou en Europe, non verni.

Il doit être conçu et fabriqué en France ou en Europe.

Les accessoires intérieurs (cuvette, housse, garniture) et extérieurs (poignées) sont en matériaux naturels biodégradables éco-certifiés.

La plaque d'identification du défunt fixée sur le cercueil ou sur l'urne doit être faite d'un matériau pérenne (à l'exception du plastique).

### **Article 12. Nature de l'urne :**

Pour une sépulture arborée, les urnes doivent être souples et fabriquées dans des matériaux naturels non-biodégradables comme du tissu naturel. Elles doivent permettre la conservation des cendres et l'exhumation de celles-ci. Les urnes biodégradables sont interdites<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Selon l'Information aux familles sur les soins de conservation du Ministère de la Santé du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les soins de conservation ou de thanatopraxie sont des prestations qui ne sont pas obligatoires. Ils peuvent être néanmoins exigés dans deux cas :

- En cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou de la compagnie aérienne (pour des règles de sécurité et d'hygiène) ;
- Lors d'un transport du corps en cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche, si la durée du transport est supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures.

<sup>6</sup> Exemple de certification possible : PEFC, FSC, AFNOR, ISO 14001...

<sup>7</sup> Conformément à la législation funéraire en vigueur, l'inhumation d'une urne biodégradable est assimilée à une dispersion de cendres. Il s'agit d'une opération gratuite et qui ne peut faire l'objet d'une concession.

Les matériaux, leur conception et leur fabrication doivent être français ou européens. Les urnes doivent être de préférence éco-certifiées.

La plaque d'identification du défunt fixée sur l'urne doit être faite d'un matériau pérenne (à l'exception du plastique).

Les urnes souples peuvent être fournies par le service gestionnaire de la ville de Strasbourg<sup>8</sup>. Le cas échéant, elles doivent être retirées par les opérateurs funéraires ou les concessionnaires auprès du service gestionnaire de la ville de Strasbourg avant la crémation.

Les cas particuliers seront examinés par les services compétents.

### **Article 13. Dispositions cumulatives pour les cercueils et les urnes :**

Les dispositions précédentes relatives à la nature du cercueil et de l'urne s'additionnent.

### **Article 14. Aménagement et entretien de la sépulture :**

Les emplacements concédés sont pré-équipés de réceptacles par la ville de Strasbourg avant l'inhumation. Ils sont prévus pour accueillir jusqu'à deux urnes souples.

Le réceptacle qui recevra la ou les urne(s) souple(s)<sup>9</sup> permet de ne pas altérer le bon développement du système racinaire des arbres indépendamment des opérations funéraires avoisinantes.

L'emplacement de la sépulture est matérialisé par une dalle en grès, fournie et installée par la ville de Strasbourg. Elle comporte une plaque d'identification<sup>10</sup> du défunt inhumé dans ladite sépulture, qui précise le nom, prénom, années de naissance et de décès.

Une seconde plaque est apposée lors de l'inhumation des cendres d'un second défunt.

Les sections arborées sont semées en prairie naturelle par les soins de la ville de Strasbourg. Les espaces nouvellement semés seront temporairement délimités et non accessibles, le temps de la prise des végétaux.

Aucune plantation ne peut être effectuée sur la concession pour éviter tout empiètement racinaire ou aérien sur les sépultures avoisinantes et des nuisances à la croissance et à l'entretien de la prairie.

### **Article 15. Réglementation du fleurissement :**

Aucun objet non-biodégradable n'est autorisé dans la fosse.

Le dépôt d'objets funéraires (pots, plaques, décorations...) ou l'accrochage d'objet dans les arbres sont prohibés : le service gestionnaire procède à leur élimination sans délai, ni préavis, ni indemnité.

---

<sup>8</sup> Il s'agit d'urnes souples en fil de verre non biodégradables, conçues en France et réalisées en Allemagne.

<sup>9</sup> Le réceptacle est une colonne en grès naturel, fabriquée à partir d'argile en provenance de la Forêt Noire et confectionnée en Belgique, certifiée Cradle to Cradle®.

<sup>10</sup> Les plaques d'identification sont en laiton gravé.

Seules des fleurs naturelles coupées, de préférence locales et de saison, peuvent être déposées (sans vase ni pot, sans film, attache plastique ou objets décoratifs).

Les fleurs coupées, gerbes et couronnes naturelles déposées lors des funérailles ou à la Toussaint (entre le 15 octobre et le 15 novembre) sont maintenues en place jusqu'à fanaison. Leur retrait sera assuré par la famille ou à défaut par le personnel du cimetière, sans préavis, ni indemnité, pour évacuation en filière de traitement appropriée.

Lors de l'ensemencement en prairie ou pour l'entretien des lieux, les objets susmentionnés peuvent être déplacés temporairement.

#### **Article 16. Travaux et opérations funéraires :**

Pour tous les travaux liés aux opérations funéraires et pour l'entretien des sections concernées, des dispositifs devront être mis en œuvre pour protéger les prairies.

La circulation de véhicule est soumise à autorisation du représentant du cimetière, et le cas échéant selon un cheminement indiqué par ce dernier. Le portage du cercueil par porteurs pourra être exigé à proximité des arbres afin d'en protéger la canopée conformément aux Prescriptions relatives à la protection des arbres de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en vigueur.

L'ouverture et la fermeture de l'emplacement incombent au service gestionnaire de ville de Strasbourg.

#### **Article 17. Respect de la charte :**

Tout comportement ou agissement contraire au respect des lieux réservés aux sépultures naturelles et arborées pourra faire l'objet d'un recours et d'une application des pénalités prévues par le règlement des cimetières de la ville de Strasbourg.

Les opérateurs funéraires et les entreprises intervenants dans lesdites sections sont réputés connaître les modalités contenues dans la présente charte. Ils sont tenus d'en présenter les principes à leurs mandataires. Ils sont tenus de transmettre tous documents et certifications au service gestionnaire avant toute intervention.

La charte signée et les documents justificatifs sont à transmettre en même temps que le projet d'inhumation au service gestionnaire.

Les concessionnaires exigent que leurs ayants-droit et leurs entourages respectent ces mêmes conditions.

\*

**SIGNATURE DE LA CHARTE**

<p>Concessionnaire(s) :</p> <p>Le(s) concessionnaire(s) déclare(nt) avoir pris connaissance des présentes conditions applicables à l'usage d'une concession naturelle ou arborée, et les accepter sans réserve au même titre que le règlement des cimetières.</p> <p>Date et signature, précédées de la mention suivante « <i>Je déclare avoir pris connaissance et respecter la présente charte</i> » :</p>	<p>Opérateur funéraire / Entreprise :</p> <p>L'opérateur funéraire / l'entreprise déclare avoir pris connaissance des présentes conditions applicables à l'usage d'une concession naturelle ou arborée, et les accepter sans réserve au même titre que le règlement des cimetières.</p> <p>Date et signature, précédées de la mention suivante « <i>Je déclare avoir pris connaissance et respecter la présente charte</i> » :</p>
--	--

---

**PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE FUNÉRAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG**

Cimetière :	
Numéro de la concession :	
Références de l'emplacement :	
Nom(s) marital du/des concessionnaire(s) :	
Nom(s) de naissance du/des concessionnaires :	
Prénom(s) du/des concessionnaires :	

## GLOSSAIRE

**Ayant-droit** : Suite au décès du fondateur d'une concession familiale, le droit à l'inhumation dans la concession s'étend aux membres de sa famille (son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés) qui sont alors identifiés comme « ayants-droit » sur la concession.

**Cinéraire / urne cinéraire** : Relatif aux cendres des défunts crématisés. Suite à la crémation, les cendres des personnes décédées sont recueillies dans des urnes.

**Concessionnaire** : Est le fondateur d'une concession familiale. Il est le seul à décider des inhumations et travaux liés à sa sépulture. Lors de son décès, hors transmission testamentaire spécifique, l'ensemble des héritiers en lien de sang sont considérés comme ayants-droit.

**Concession** : Acte par lequel une commune concède, moyennant redevance et pour un temps donné, la jouissance d'une parcelle du cimetière communal à une personne privée, aux fins d'y fonder une sépulture familiale. Il peut être également concédé des espaces cinéraires pour l'inhumation d'urnes ou de cendres dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrain est fourni par la commune. Il est géré par le service en charge des cimetières.

**Crémation / crématiser** : La crémation est un procédé funéraire qui consiste dans un crématorium à brûler et à réduire en cendres le corps d'un défunt placé dans un cercueil. Les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire pour être remises à la famille.

*Nota : le terme d'« incinération » est à réserver aux techniques de traitement des déchets.*

**Entre-tombe ou Inter-tombe** : L'entre-tombe est le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des tombes dans un cimetière. Ces espaces sont fournis et appartiennent à la commune. Ils sont gérés par le service en charge des cimetières. L'occupation de ces espaces qui participent au domaine public des cimetières, est interdite.

**Exhumation** : Opération consistant à retirer d'une sépulture les restes mortels ou les urnes d'une ou plusieurs personnes. La demande est formulée par le plus proche parent des défunts. Le concessionnaire ou son ayant-droit doit également donner son accord.

**Gestion différenciée** : Gestion des espaces verts en milieu urbain consistant à adapter l'entretien (tonte, débroussaillage, élagage) à l'environnement selon ses caractéristiques spécifiques (fonction culturelle, sociale, biologique, rôle dans le tissu urbain...). Il s'agit d'un mode de gestion plus écologique en alternative à la gestion horticole intensive et qui s'adapte à l'usage des lieux (dans le cas présent : tombes, entre-tombe, pied d'arbre, allées...).

**Inhumation** : (Origine du mot : latin inhumare, de humus, terre) Opération consistant à enterrer un cercueil ou des urnes.

**Ossuaire** : Construction ou caveau destiné à accueillir sans délai les restes mortels exhumés dans le cadre d'une reprise de sépulture. Cet emplacement dans le cimetière est affecté à perpétuité. Ce lieu aménagé, dédié à la mémoire des défunts, est propice au recueillement.

**Pleine terre** : Sépulture dans laquelle les cercueils et/ou des urnes sont inhumés directement dans la terre contrairement aux caveaux.

**Reliquaire** : Il s'agit d'un contenant dans lequel les restes mortels exhumés sont « réunis dans un cercueil de dimensions appropriées » pour être réinhumés dans une sépulture selon le souhait de la famille, ou placés dans l'ossuaire, ou crématisés.

**Soins de reconstruction** : Techniques et procédures esthétiques appliquées au corps d'une personne décédée afin de restaurer son apparence. Ces soins peuvent inclure le maquillage, la coiffure, la réparation de lésions ou de déformations causées par la maladie, les accidents ou le processus de décès lui-même. L'objectif est de permettre aux proches de faire leurs adieux dans un cadre serein et apaisant, en préservant la dignité du défunt.

**Stèle** : Une stèle funéraire est un élément vertical érigé en mémoire d'un défunt. Elle peut être ornée d'inscriptions, de motifs, de reliefs ou de symboles religieux et a pour but de commémorer le disparu, souvent en indiquant son nom, ses dates de naissance et de décès, ainsi que des messages ou des hommages.

**Thanatopraxie / soin de conservation** : La thanatopraxie est un ensemble de techniques et de soins appliqués aux corps des défunts dans le but de leur conservation et de leur présentation. Ces soins visent à ralentir la décomposition naturelle du corps, souvent par des gestes tels que l'aspiration des fluides corporels et l'injection de produits de conservation.

**Toilettes (funéraires et mortuaires) :** Les toilettes funéraires et mortuaires se réfèrent aux pratiques d'hygiène et de préparation du corps d'un défunt avant son enterrement ou sa crémation. Les toilettes mortuaires désignent l'ensemble des soins apportés au corps décédé dans un cadre plus médical ou formel, par exemple dans un établissement funéraire. Cela peut inclure la désinfection, le lavage, le maquillage et l'habillage du corps. Les toilettes funéraires peuvent également désigner les soins apportés au corps, mais elles peuvent mettre l'accent sur les préparatifs spécifiques pour les cérémonies funéraires, comme le choix des vêtements ou des accessoires depuis le défunt. Ces pratiques sont réalisées avec respect et dignité, tenant compte des croyances culturelles et des souhaits du défunt et de la famille.